



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services de la Présidence

Question écrite n° 37544

Texte de la question

M. René Dosière signale à M. le Premier ministre que les informations fournies par la présidence de la République, en application de l'article 115 de la loi de finances pour 2002, sur le budget qui lui est attribué dans le cadre du titre II de la loi de finances sont notoirement incomplètes au regard de la volonté expresse du législateur pourtant formulée sans équivoque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des personnels dont la rémunération est supportée par les crédits attribués à l'Elysée dans le cadre du titre II (chapitre 20-11 et 20.12) ; le statut de ces personnels (fonctionnaires en détachement ou en disponibilité, fonctionnaires mis à disposition dont le coût est remboursé à leur administration d'origine, contractuels) ; la catégorie de la fonction publique à laquelle on pourrait les assimiler (A, B, C) et le montant global de leur rémunération en distinguant le traitement principal, les primes et les charges sociales patronales.

Texte de la réponse

En application de l'article 115 de la loi de finances pour 2002, un rapport relatif aux crédits demandés par la présidence de la République est présenté au Parlement depuis 2003. Ce rapport est de même nature que celui fourni pour chacun des autres pouvoirs publics constitutionnels. Pour 2004, il précise ainsi que le volume des crédits affectés aux charges de personnel est de 14 142 840 euros. Le projet de loi de règlement de l'année 2003 comportera également une annexe explicative développant le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37544

Rubrique : État

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2876

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5485